

**Convention de gestion
des rétablissements de voies
gérées par le Département du Bas Rhin
avec passage supérieur**

**AUTOROUTE A355
DE CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG**

Version 0 du jj mm 2019

Voies et Ouvrage(s) d'art concerné(s) :

RD 622 / PSP 1092
RD 222 / PSP 01182
RD 228 / PSP 01428
RD 41 / PSP 01587
RD 64 / PSP 01766
RD 31 / PSP 01966

ENTRE

le DEPARTEMENT DU BAS RHIN

représenté(e) par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 septembre 2019

Ci-après dénommé le « **Département** »

D'une part

ET

ARCOS, société par actions simplifiée au capital de 15.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 753 277 995, ayant son siège social 34 rue Ampère – 67120 Duttlenheim, représentée par Monsieur/Madame {Prénom nom du signataire}, en qualité de [Fonction du signataire], dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **ARCOS** »

Conjointement dénommées les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Vu le décret en Conseil d'Etat du 23 janvier 2008, déclarant la construction de l'autoroute A355 d'utilité publique ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2016-72, publié au Journal officiel le 31 Janvier 2016, approuvant le contrat de concession passé entre l'Etat français et la société ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'autoroute A355 de Contournement Ouest de Strasbourg (ci-après l' « **A355** ») ;

Vu la convention de rétablissement et de remise des voies interceptées par la construction du contournement Ouest de Strasbourg – A355 passée entre la société ARCOS, la société SNC.et le Département du Bas-Rhin en date du ;

Vu la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement de voies ;

Vu les articles L. 5216-7-1, L. 5215-27, L. 5211-9-2, L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2122-21 et L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La réalisation de l'A355, Contournement Ouest de Strasbourg, a nécessité la construction d'ouvrages de franchissement (ci-après les « **Ouvrages** ») de voies dont la gestion est assurée par le Département du Bas-Rhin et interceptées par l'A355, afin de maintenir la continuité du réseau routier départemental.

Le rétablissement par un ouvrage d'art des voies du réseau routier du Département du Bas-Rhin interceptées par l'autoroute entraîne ainsi une superposition de deux domaines publics puisque :

- les voies routières départementales relèvent du Domaine Public Routier du Département du Bas-Rhin ;
- l'autoroute A355 – Contournement Ouest de Strasbourg relève du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Les emprises objet de l'affectation principale sont les emprises de l'A355 – Contournement Ouest de Strasbourg et les emprises de l'affectation secondaire sont les emprises des voies départementales, y compris les accotements et ouvrages nécessaires à leur exploitation.

Conformément à la loi n°2014-774 du 07 juillet 2014, la responsabilité et la charge de la gestion des Ouvrages doit être établie entre les Parties.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L.2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, es Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de gestion de ces Ouvrages compte tenu de la superposition d'affectation domaniale qu'ils présentent.

ARTICLE 1. **OBJET**

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités de gestion et d'exploitation relative à la mise en superposition d'affectation du domaine public routier départemental (ci-après le « **DP** ») du Bas-Rhin et du domaine public autoroutier concédé (ci-après le « **DPAC** ») de l'A355 - Contournement Ouest de Strasbourg.

Elle précise la répartition des responsabilités, les limites et les conditions d'intervention des Parties pour la gestion des Ouvrages de franchissement avec passage supérieur des voies départementales

Cette convention concerne les ouvrages suivants :

Voie rétablie		PK COS	Commune	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature ARCOS
N°	PR				
RD622*	0+085	10+915	Ittenheim	PRAD-E-2T	PSP 01092
RD228	12+215	14+278	Hurtigheim	PRAD-E-2T	PSP 01428
RD41	26+110	15+870	Stutzheim-	PRAD-E-2T	PSP 01587
RD64	2+403	17+657	Offenheim	PRAD-E-2T	PSP 01766
RD31	10+497	19+656	Pfulgriesheim	Double cadre	PSP 01966
RD222*	3+481	11+820	Pfettisheim Ittenheim	PRAD-E-2T	PSP 01182

(*) en copropriété avec l'EMS

ARTICLE 2. **DOMANIALITE ET RESPONSABILITE DE GESTION**

Il convient de distinguer :

- la domanialité du terrain d'assiette des Ouvrages ;
- la domanialité des Ouvrages ;
- la responsabilité et la charge de gestion des Ouvrages.

- Le terrain d'assiette des Ouvrages appartient au DPAC concédé à ARCOS.
- Les Ouvrages, quant à eux, conformément à une jurisprudence constante depuis l'arrêt du Conseil d'Etat « Préfet de l'Hérault » du 14 Décembre 1906, relèvent de la domanialité du gestionnaire de la voirie portée. En conséquence, les Ouvrages, portant une voie du Département du Bas-Rhin, relèvent du domaine public du Bas-Rhin, et les ouvrages portant l'A355, relèvent du DPAC concédé à ARCOS.
- Cependant, quelle que soit la domanialité des Ouvrages, c'est la présente Convention qui détermine la répartition entre les Parties des responsabilités et des charges de gestion des Ouvrages.

Le terme « **Gestion** » recouvre l'ensemble des obligations ci-après, pendant l'exploitation des Ouvrages :

- Surveillance ;
- Entretien ;
- Exploitation ;
- Toutes réparations nécessaires au maintien en service des Ouvrages ;
- Renouvellement des Ouvrages avec ses capacités initiales en fin de vie.

Le détail de la répartition des parties des Ouvrages et des installations gérées respectivement par ARCOS et le Département figure dans les Annexes selon le modèle suivant :

- a) Parties des Ouvrages et des installations relevant de la gestion d'ARCOS.
Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « **Eléments d'ARCOS** ».
- b) Parties des Ouvrages et des installations relevant de la gestion du Département.
Ces parties sont désignées dans la Convention comme les « **Eléments du Département** ».

Les annexes au présent document font partie intégrante de la Convention.

La **Gestion** des Eléments d'ARCOS est à la charge financière exclusive d'ARCOS.

La **Gestion** des Eléments du Département est à la charge financière exclusive du Département.

ARTICLE 3. **TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT OU PROGRAMMES**

1) Information des parties

Quelle que soit la nature des travaux à réaliser (entretien courant, entretien programmé, opération d'aménagement) qui pourraient avoir un impact sur les conditions de service de l'A355, le Département informe ARCOS de toutes les opérations qu'il prévoit d'effectuer sur et au voisinage des Ouvrages et des processus opératoires mis en œuvre, afin de permettre à ARCOS de prendre éventuellement, en temps utile, les mesures de sécurité

réglementaires, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés et de faire connaître les prescriptions auxquelles le Département et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux.

De la même manière, ARCOS informe le Département avant toute intervention relative à des travaux d'entretien, de maintenance, ou d'aménagement qui pourrait avoir un impact sur les conditions de service des voies gérées par le Département afin de permettre au Département de prendre éventuellement en temps utile, les mesures de sécurité réglementaires, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés et de faire connaître les prescriptions auxquelles ARCOS et ses représentants doivent se soumettre avant, pendant, et à l'issue des travaux.

2) Délai de prévenance

Pour les deux Parties, le délai de prévenance est d'un (1) an lorsque ces opérations sont susceptibles d'engendrer des coûts pour l'autre Partie et de trois (3) mois dans le cas contraire.

3) Intervention sur les Eléments de la Partie co-contractante

Dans l'hypothèse où le Département décide de faire des aménagements sur les Ouvrages objet de la présente convention (éclairage, équipements de sécurité, signalétique, piste cyclable,..), le Département assure la prise en charge technique et financière de la mise en œuvre de ces aménagements et des éventuelles interventions effectuées sur les Eléments d'ARCOS .

De la même manière, lors d'opérations effectuées par ARCOS sur ces Ouvrages, supposant une intervention sur les Eléments du Département (par exemple : rabotage de la chaussée, ..), ARCOS assure la prise en charge technique et financière de la mise en œuvre de ces opérations et des interventions effectuées sur les Eléments du Département.

Suite aux travaux, la Partie ayant réalisé les travaux fournit à l'autre Partie un dossier de récolement des travaux réalisés.

ARTICLE 4. TRAVAUX ET MESURES D'URGENCE

ARCOS peut demander au Département l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les Eléments du Département, qu'elle jugerait nécessaire afin de ne pas compromettre la sécurité autoroutière.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence avérée, ou en cas de danger immédiat, un contact sera pris avec les services d'astreinte du Département, dont les coordonnées figurent en annexe pour définir les mesures à prendre.

Sous réserve de l'accord formel du cadre d'astreinte ou d'un directeur de crise, ARCOS pourra intervenir aux frais exclusifs du Département qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement ARCOS de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

De la même manière, le Département peut demander à ARCOS l'exécution de tous travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les Eléments d'ARCOS, qu'elle jugerait nécessaires afin de ne pas compromettre la sécurité des usagers des voies gérées par le Département.

Si l'intervention revêt un caractère d'urgence, le Département peut intervenir aux frais exclusifs d'ARCOS, qui s'engage pour sa part à rembourser intégralement le Département de toutes les dépenses engagées, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5. **SECURITE SUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX**

Avant le commencement de travaux de maintenance sur un élément dont elle est responsable et pouvant avoir un impact sur l'infrastructure de l'autre Partie, chaque Partie fait connaître à l'autre Partie la personne compétente désignée comme responsable de l'opération et le cas échéant le maître d'œuvre de l'opération. La personne responsable de l'opération veille à la bonne réalisation des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur et le respect des prescriptions incluses dans la Convention.

Dès qu'une des Parties a désigné le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargé des travaux de maintenance, les Parties arrêtent en commun les modalités et le calendrier d'exécution, qui doivent être compatibles avec les nécessités et la sécurité de la circulation de l'A355 et des voies gérées par le Département. En particulier, les travaux d'entretien et de renouvellement doivent être interrompus lors des journées déclarées "hors chantier" par le ministère en charge de la voirie routière s'ils ont un impact sur autoroutière l'écoulement du trafic de l'A355 et du réseau routier départemental classé à Grande Circulation..

Chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux sur les Ouvrages, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et leurs sous-traitants, ait une parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention et des instructions données par l'autre Partie.

Cas particulier des travaux d'entretien de la chaussée sur les ouvrages

Quel que soit le mode opératoire mis en œuvre en vue de l'entretien des chaussées, le Département doit veiller à ce qu'aucun corps (gravillons, etc...) ne puisse menacer la sécurité des usagers de l'A355.

5.1 - Utilisation des voies gérées par le Département

ARCOS assure la prise en charge financière du balisage et de la surveillance nécessaire à la réalisation de l'entretien ou la réparation des Eléments d'ARCOS dans l'emprise du Département. ARCOS transmettra au moins 30 jours calendaires avant le début des travaux au Département un Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) relatif à ces travaux. Après validation de ce DESC, un arrêté de circulation permettant la réalisation des travaux sera pris par les services compétents.

5.2 - Etat des lieux

Avant le commencement de travaux de maintenance ou de modification des ouvrages ayant un impact sur l'infrastructure sous gestion de l'autre Partie, il est procédé à un état des lieux contradictoire.

Après la réalisation des travaux, il est procédé à un état des lieux contradictoire et comparatif à celui établi avant travaux.

ARTICLE 6. **PASSAGE DES RESEAUX DANS LES TROTTOIRS**

ARCOS est gestionnaire des réservations destinées au passage des réseaux dans les trottoirs des Ouvrages. Néanmoins seul le Département en sa qualité de propriétaire et gestionnaire du DPRD dont relèvent ces Ouvrages peut accorder des autorisations d'occupation temporaire des Ouvrages à des gestionnaires tiers de réseau.

Ces occupations temporaires doivent faire l'objet d'arrêtés portant autorisation d'occupation du DPRD délivrées au bénéfice de l'occupant de la réservation destinée au passage de réseaux. Elles sont délivrées par le Département dans les conditions du Code général de la propriété des personnes publiques, du Code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales, conformément aux dispositions ci-dessous :

- Lorsque la demande d'occupation est transmise par le pétitionnaire au Département, ce dernier instruit la demande et transmet le dossier à ARCOS afin que celui-ci puisse faire part de ses observations sur l'occupation demandée. Le Département établit l'arrêté portant autorisation d'occupation du DPRD, en tenant compte de l'avis et les observations d'ARCOS.
- Lorsque la demande d'occupation est transmise par le pétitionnaire à ARCOS, ce dernier transmet la demande au Département afin qu'il soit en mesure d'instruire le dossier et d'établir l'arrêté portant autorisation d'occupation du DPRD, en tenant compte de l'avis et les observations d'ARCOS.

Les travaux d'installation et de modification ultérieure du réseau sont exécutés dans le respect des dispositions des articles 3 à 5 ci-dessus. A l'issue de ces travaux, ARCOS transmet au Département tout élément d'information utile relatif :

- (i) à l'emplacement réel des éléments du réseau occupant l'Ouvrage ; et
- (ii) aux précautions à prendre, de par la présence du réseau, en cas d'intervention à effectuer dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7. CONVOIS EXCEPTIONNELS

Conformément aux articles R.433-1 et suivants du code de la route, les demandes d'autorisation de convoi exceptionnel sont instruites par les services préfectoraux.

Dans le cadre de cette instruction, il appartient à ces services de saisir les gestionnaires de voirie concernés pour avis.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre du passage d'un convoi exceptionnel sur un passage supérieur (convoi empruntant la voie départementale portée par l'ouvrage d'art), la Partie saisie par le Préfet informe immédiatement l'autre Partie. Après concertation, les deux Parties conviennent expressément des modalités de remise de leur avis respectif.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS ULTERIEURES

En cas de construction d'un ouvrage commun nouveau ou de modification des ouvrages par l'une ou l'autre des Parties, ayant un impact sur l'infrastructure gérée par l'autre Partie, les modalités d'étude, de réalisation du nouvel ouvrage ou des ouvrages modifiés et le cas échéant ses modalités de gestion ultérieure seront fixées par convention.

ARTICLE 9. RESPONSABILITES

Chaque Partie a et conserve les responsabilités associées à ses missions et engagements.

En conséquence, chaque Partie ne peut engager la responsabilité de l'autre Partie que dans les cas où sa faute, celle de ses agents ou de ses prestataires est démontrée.

Ainsi :

- Si au cours des opérations de gestion ultérieure des Eléments de le Département, une intervention venait à imposer une interruption de la circulation sur l'A355, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties ;
- Si au cours d'opérations de gestion ultérieure des Eléments d'ARCOS une intervention venait à imposer une interruption des voies gérées par le Département, les modalités d'intervention et les conditions financières liées à la réalisation des travaux seront fixées par convention entre les Parties.

ARTICLE 10. CORRESPONDANTS

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés en annexe à la présente convention.

Les modifications concernant les interlocuteurs susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention feront l'objet d'une information réciproque des parties et d'une modification de cette annexe.

Les Parties conviennent de mettre à jour annuellement les informations contenues dans cette annexe.

ARTICLE 11. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de la date de remise des Ouvrages par ARCOS au Département précisée dans le procès-verbal de remise des Ouvrages. Ce procès-verbal est établi par les Parties à l'issue des travaux de réalisation des Ouvrages sous maîtrise d'ouvrage ARCOS.

Elle prend fin à la date de fin du contrat de concession de l'A355 dont est titulaire ARCOS, soit le 31 janvier 2070.

ARTICLE 12. ENREGISTREMENT

Conformément au Code général des impôts, la Convention est dispensée des formalités d'enregistrement et, s'il y a lieu, les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui demanderait à la soumettre à cette formalité.

ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 14. RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

1. de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'autre partie et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 3 mois ;

2. sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
3. d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, les modalités de remise en état des lieux devront faire l'objet d'une concertation entre les deux parties.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le DPAC, affectataire principal.

ARTICLE 15. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires, à [lieu de signature], le [date de signature]

Pour le Département du Bas Rhin

Pour ARCOS

Prénom NOM,
Qualité

Prénom, NOM,
Qualité

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE « Coordonnées des correspondants des parties »

ANNEXES TECHNIQUES :

Annexe 1 :	PSP 01092	rétablissant la RD 622
Annexe 2 :	PSP 01182	rétablissant la RD 222
Annexe 3 :	PSP 01428	rétablissant la RD 228
Annexe 4 :	PSP 01587	rétablissant la RD 41
Annexe 5 :	PSP 01766	rétablissant la RD 64
Annexe 6 :	PSP 01966	rétablissant la RD 31

Annexe « Coordonnées des correspondants des parties »

Pendant la période de gestion ultérieure des Ouvrages et pour les besoins de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-dessous.

Département du Bas-Rhin

Mission Réseaux et Infrastructures

Hôtel du Département

1 place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cédex

Représenté par M. Marc EWALD, Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures

Téléphone : 03 88 76 62 54

Courriel : marc.ewald@bas-rhin.fr

Service d'astreinte :

PC ROUTES : 03 69 06 72 00

ARCOS

[ADRESSE]

Téléphone : XXXXXXXX

Fax : XXXXXX

Courriel : XXXXXXXX

Annexe 1

Gestion de l'ouvrage PSP 01092 rétablissant la RD 622

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD 622

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2
Répartitions de gestion entre le Conseil Départemental du Bas Rhin et
ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01092

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

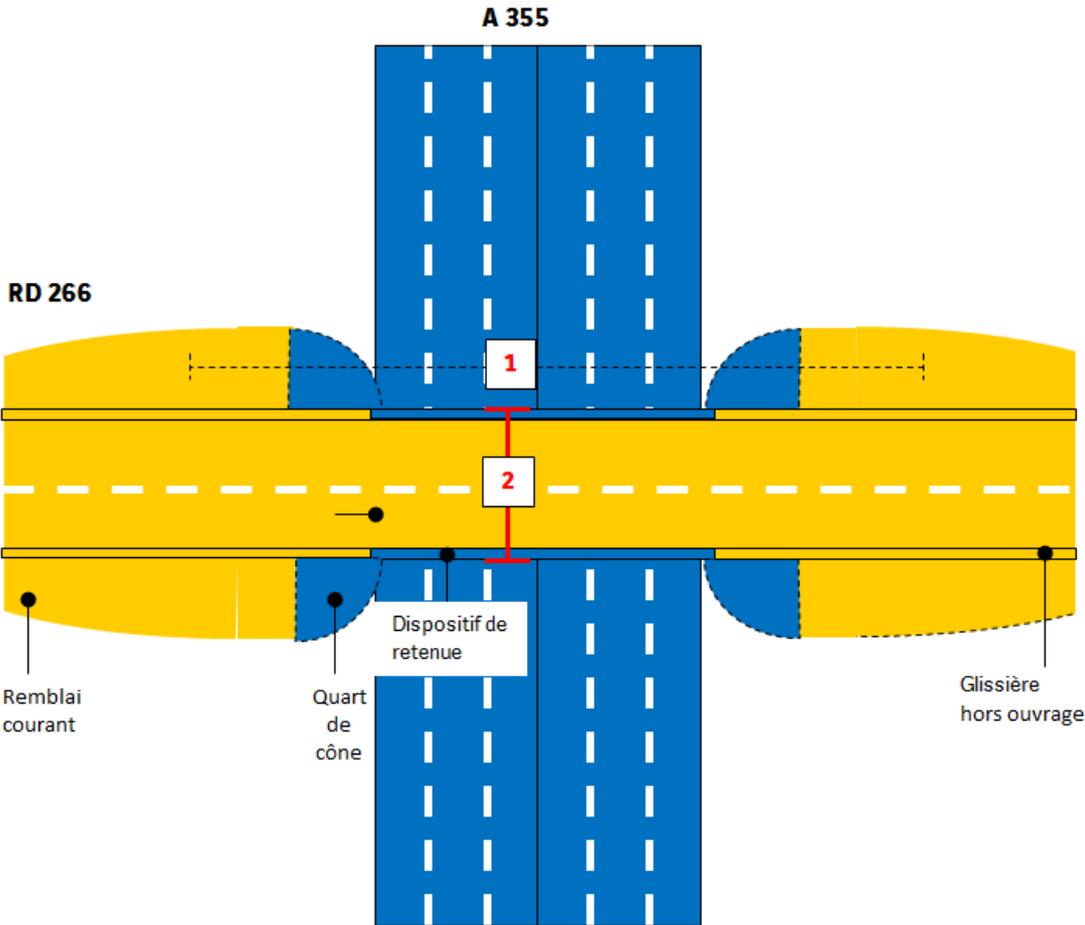
- fondations
- Piédroits
- Pile
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue lorsqu'il est fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par ARCOS sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, etc...
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - joints de chaussée

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- remblais de la voie portée
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- Espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le
Département du Bas Rhin, l'EMS et ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01092

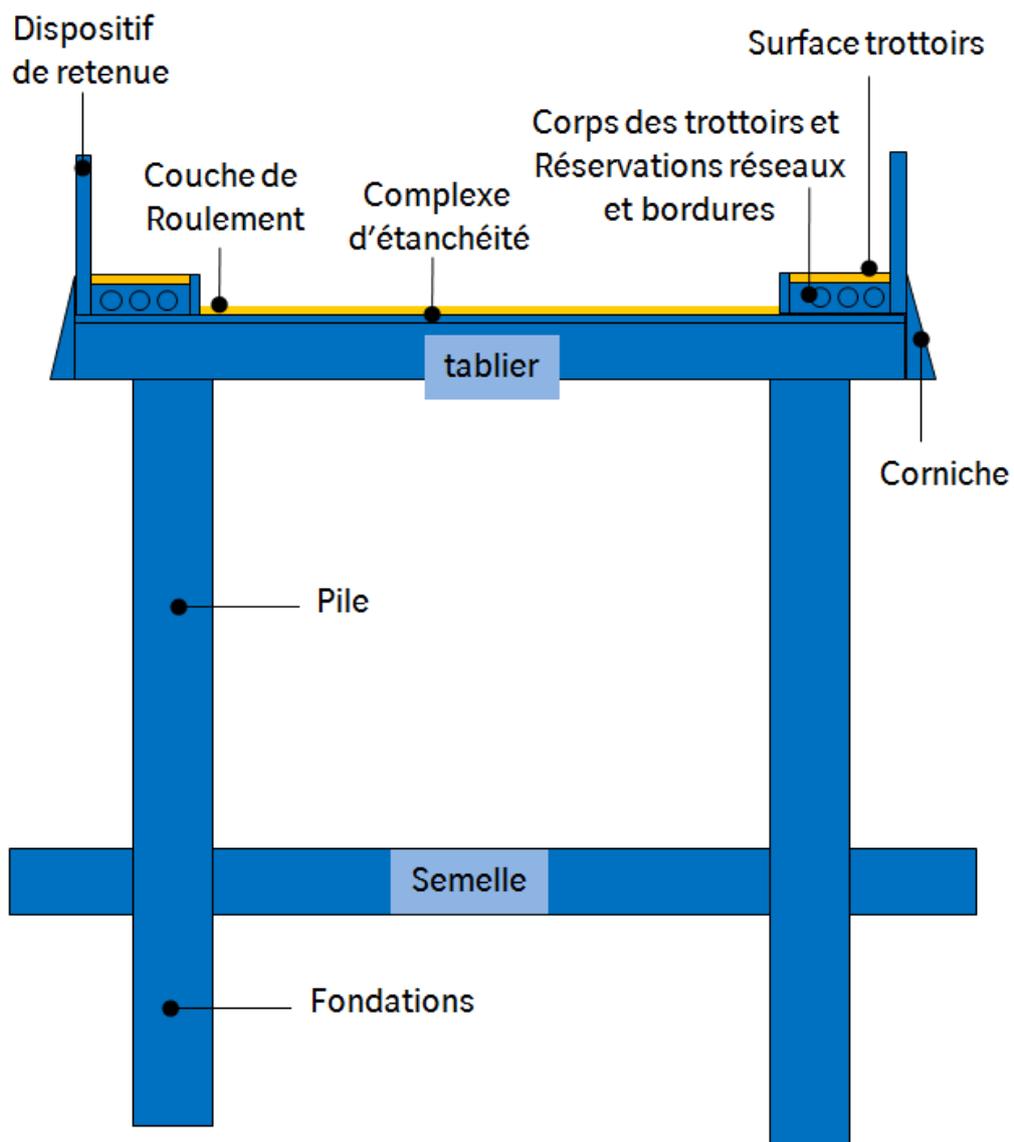
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

	CD 67
	ARCOS

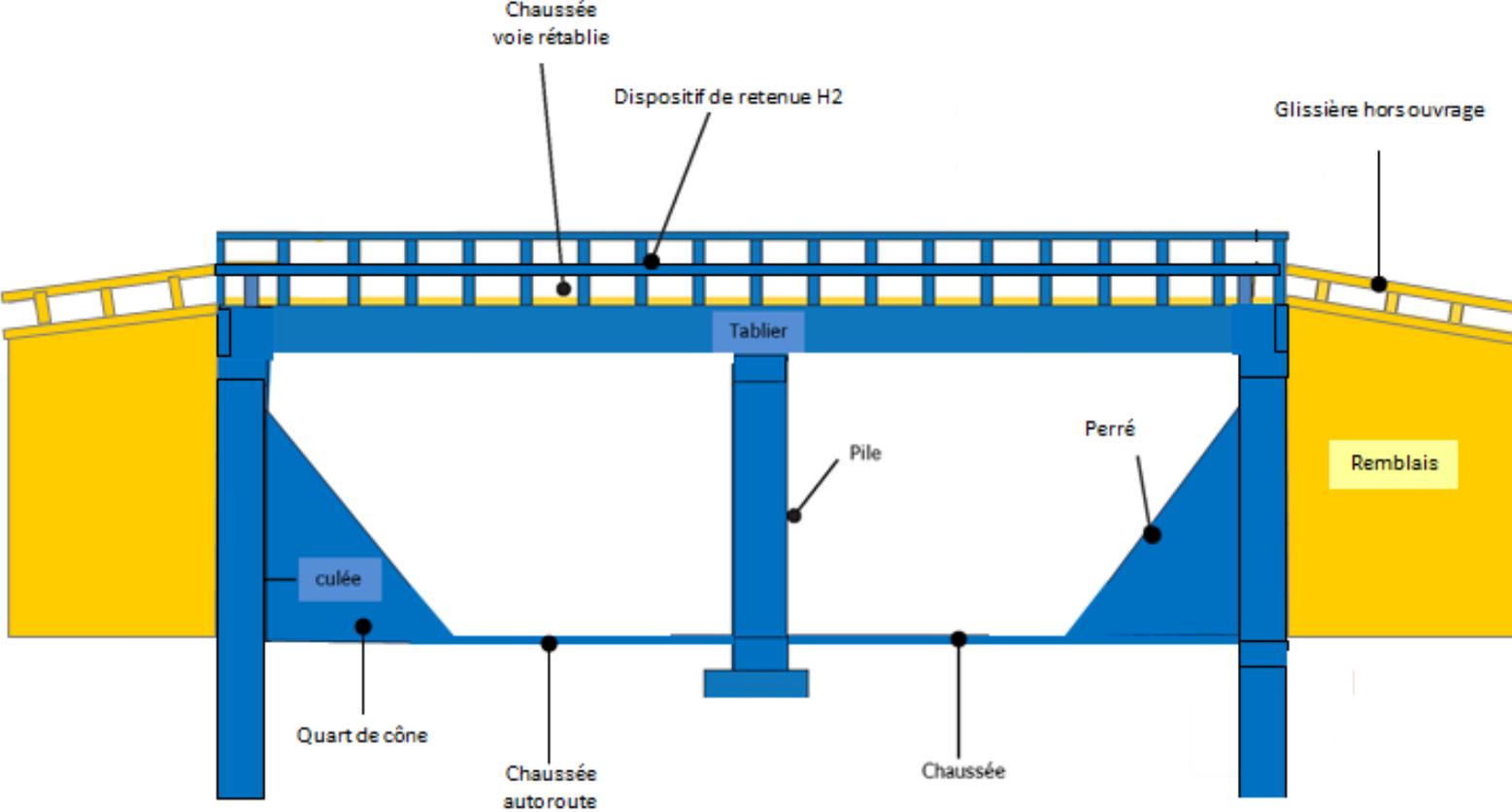
Figure 2 -Vue en travers



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Figure 3 – Profil en long

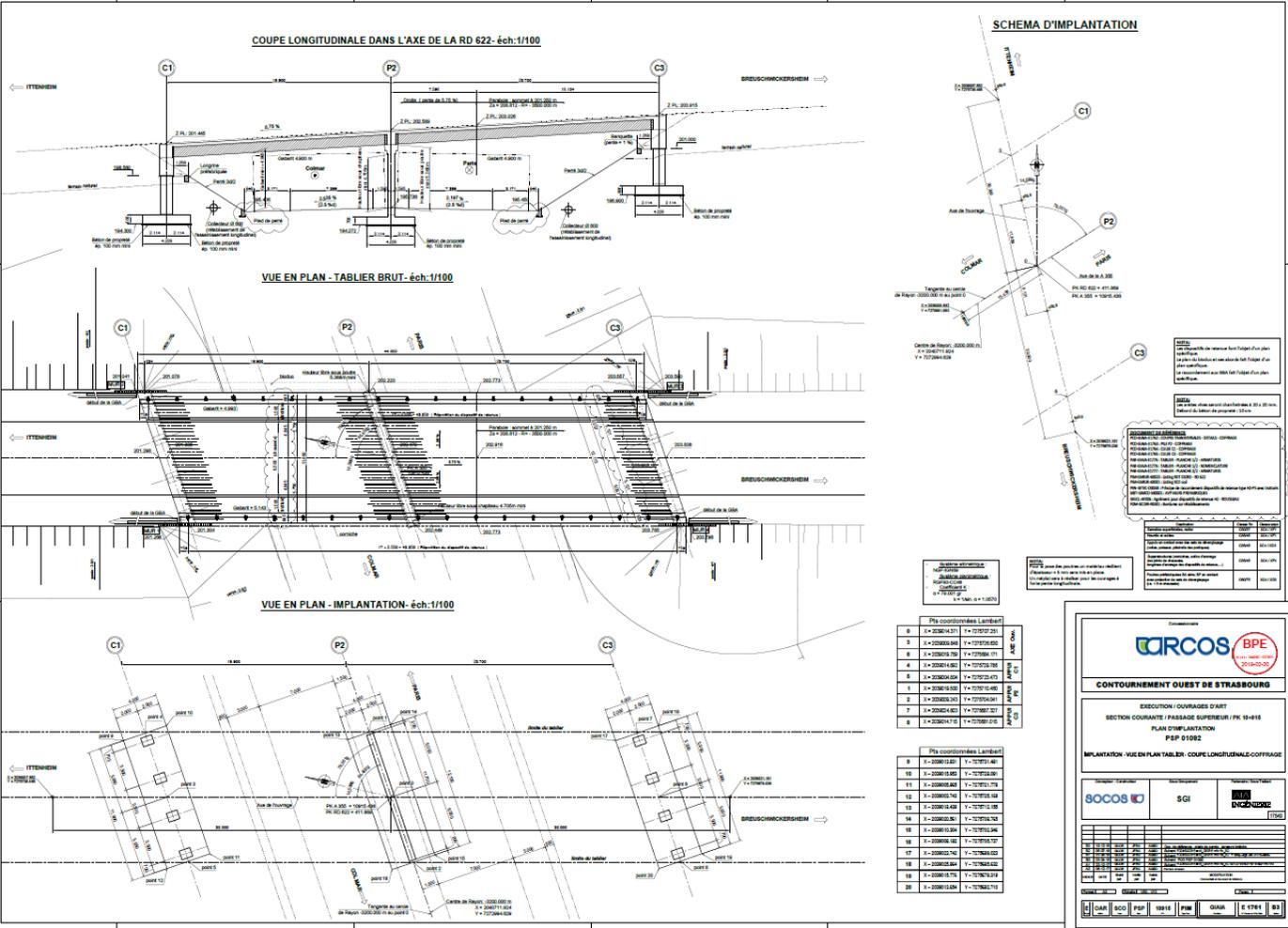


Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Partie 4

Plan d'ensemble de l'ouvrage d'art PSP 01092



Annexe 2

Gestion de l'ouvrage PSP 01182 rétablissant la RD 222

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD222

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2

Répartitions de gestion entre le Département du Bas Rhin et ARCOS Ouvrage d'art PSP 01182

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

- fondations
- Piedroits
- Pile
- tablier
- Dalles de transition
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue lorsqu'il est fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par ARCOS sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, etc...
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC
 - joints de chaussée

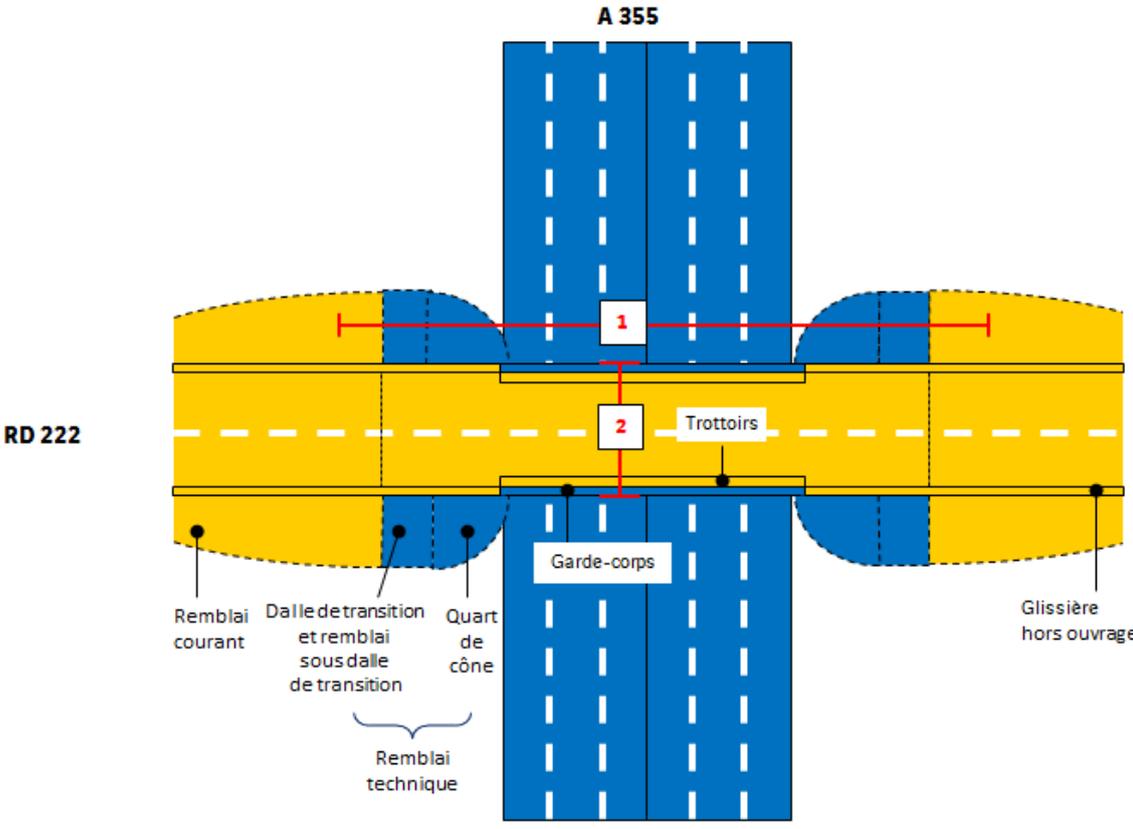
Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée et piste cyclable sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- surface et bordures des trottoirs (Voir profil en travers)
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc...
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3

Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Département du Bas Rhin, l'EMS et ARCOS Ouvrage d'art PSP 01182

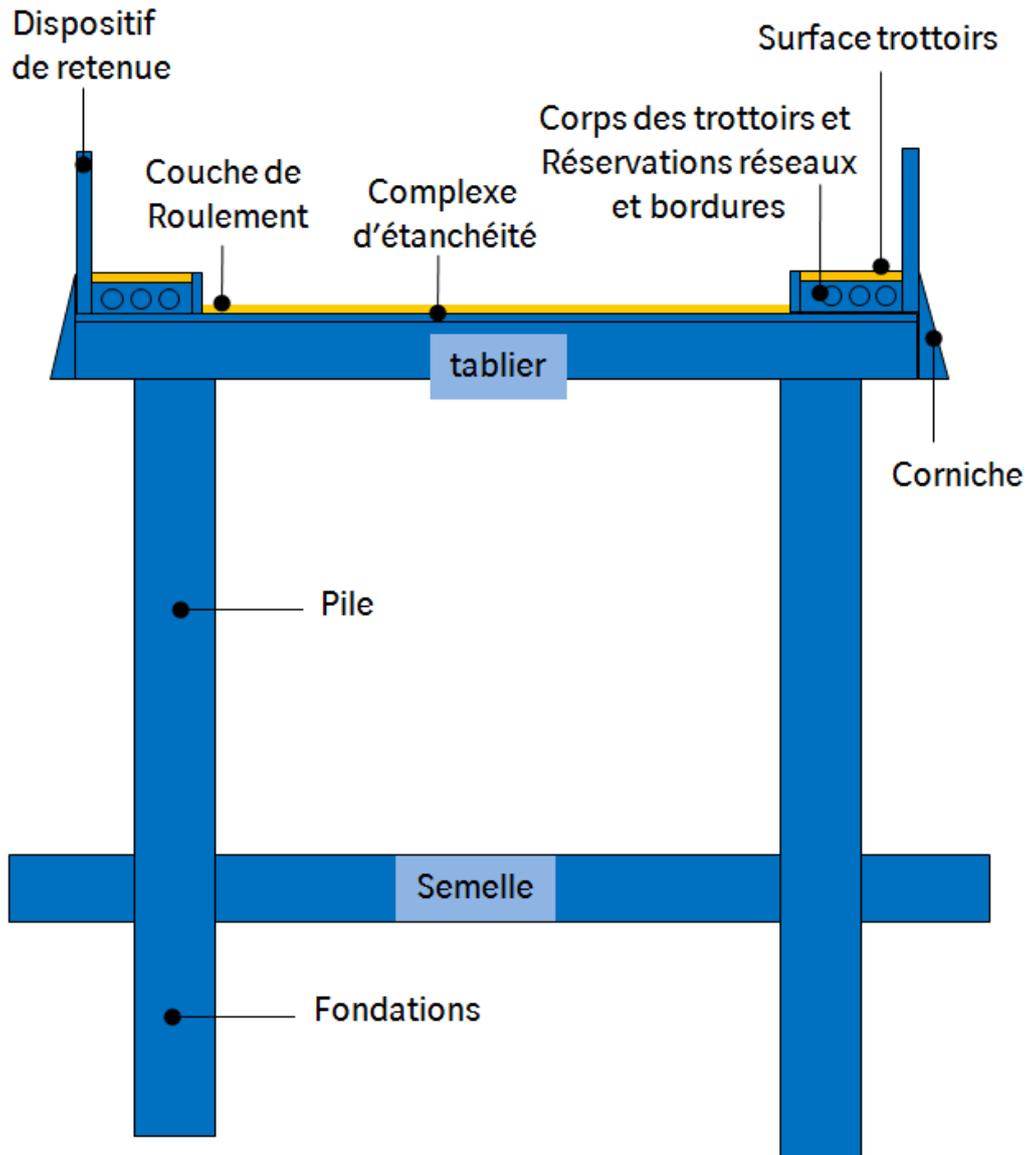
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

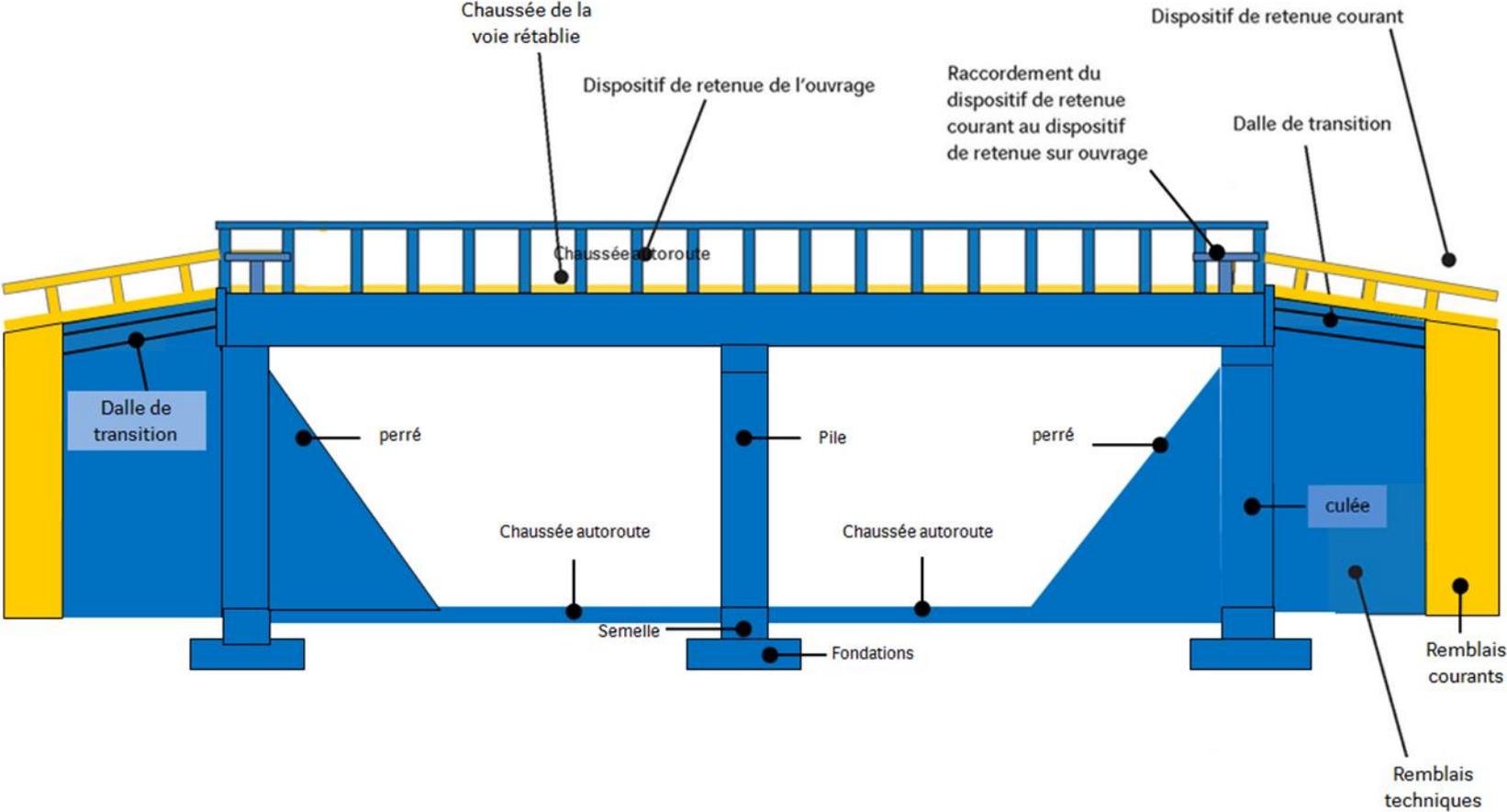
Figure 2 -Vue en travers



Répartition des responsabilités

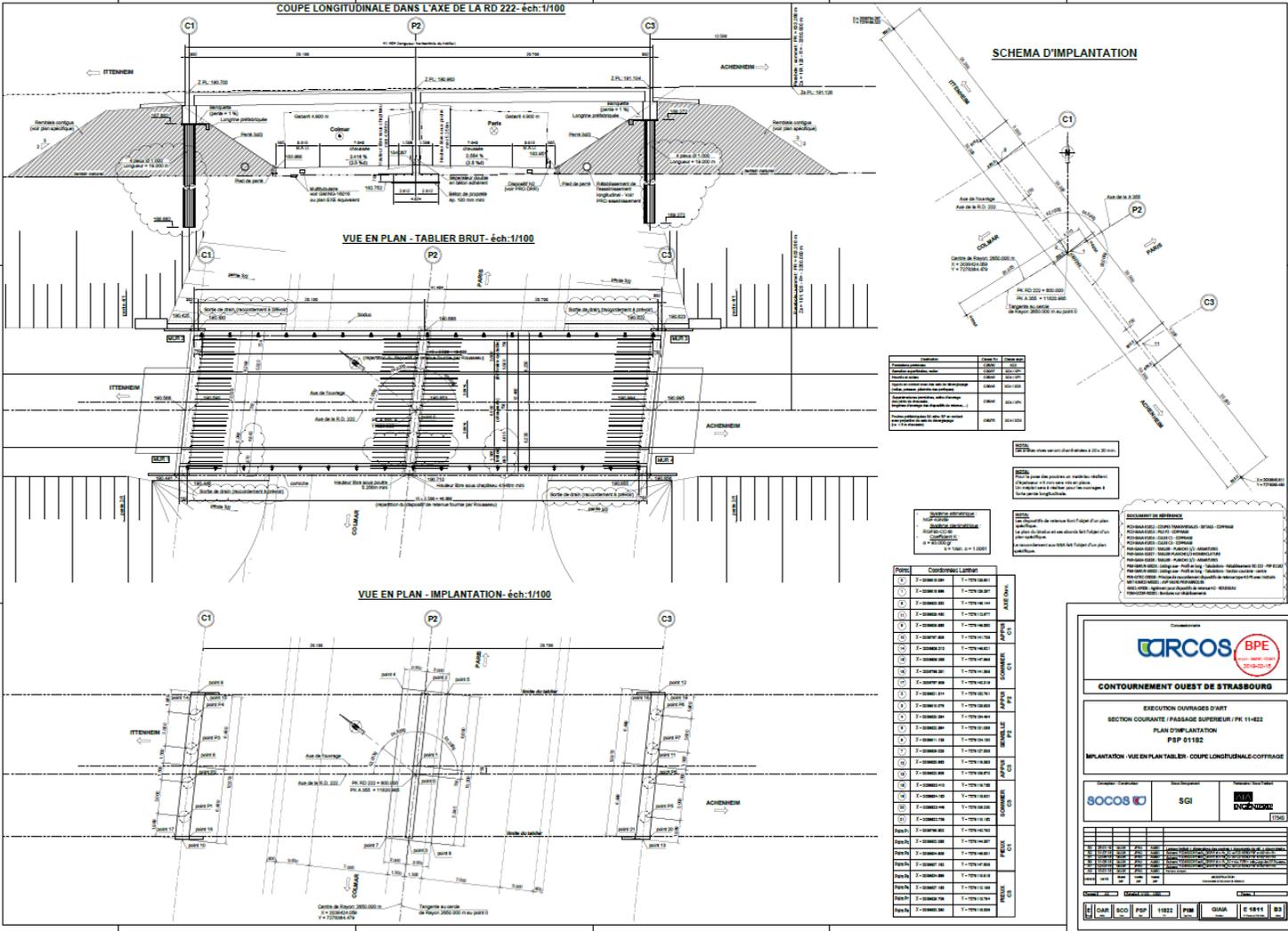
- CD 67
- ARCOS

Figure 3 – Profil en long



Partie 4

Plan d'ensemble de l'ouvrage d'art PSP 01182

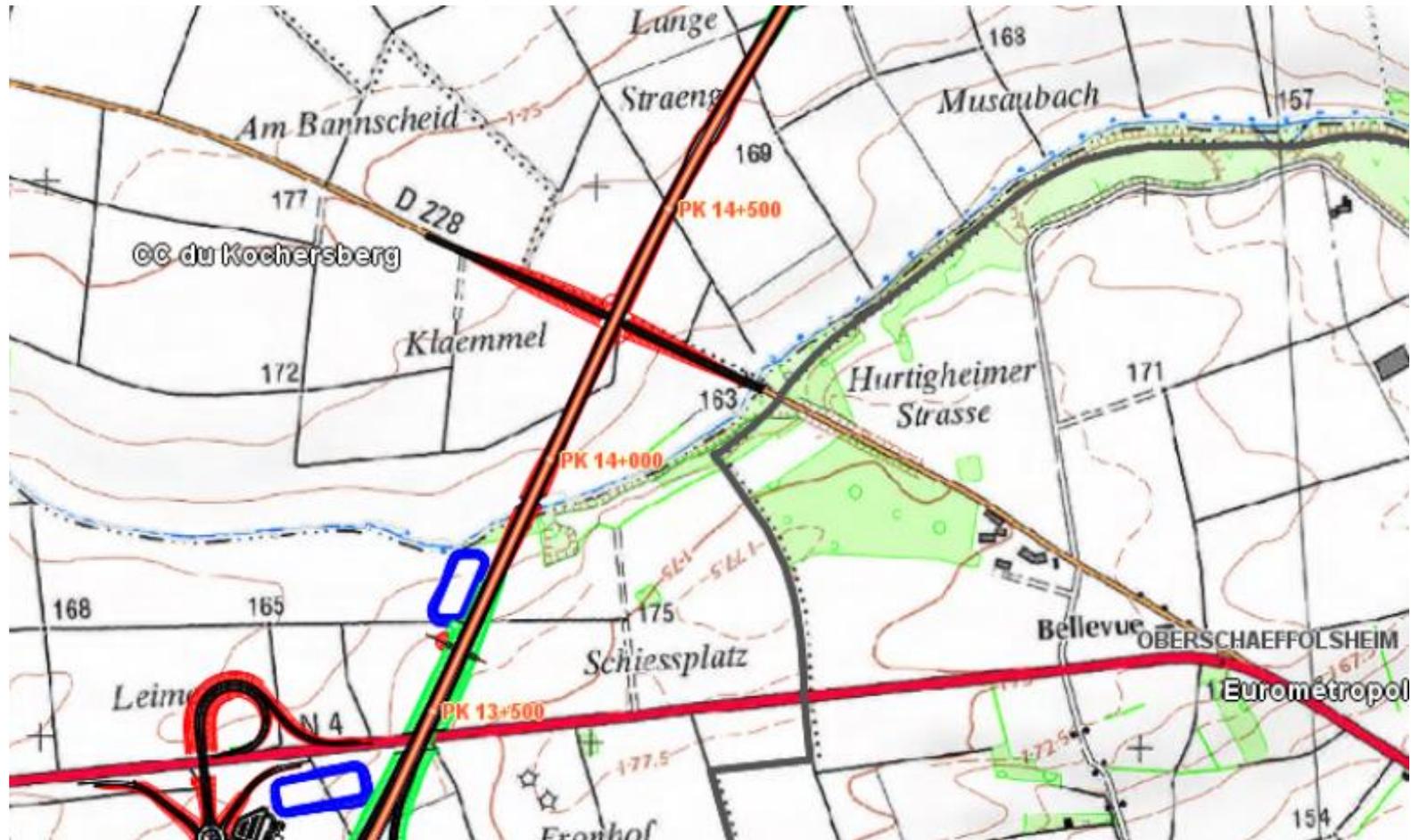


Annexe 3

Gestion de l'ouvrage PSP 01428 rétablissant la RD 228

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD 228

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2
Répartitions de gestion entre le Conseil Départemental du Bas Rhin et
ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01428

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

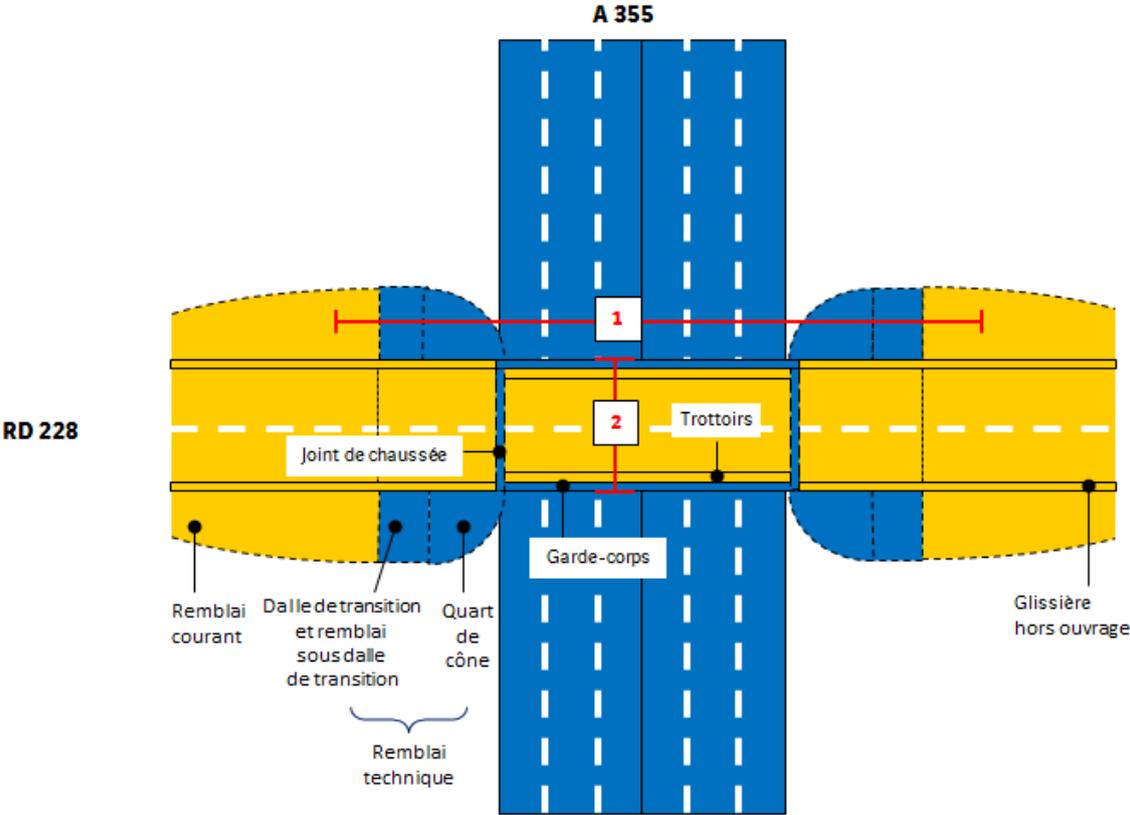
- Pieux
- Culées
- Pile
- tablier
- Dalles de transition
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - quart de cône
 - dispositif de retenue lorsqu'il est fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par ARCOS sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, etc...
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- surface et bordures des trottoirs
- remblais chaussée portée
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc...
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Conseil
Départemental du Bas Rhin et ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01428

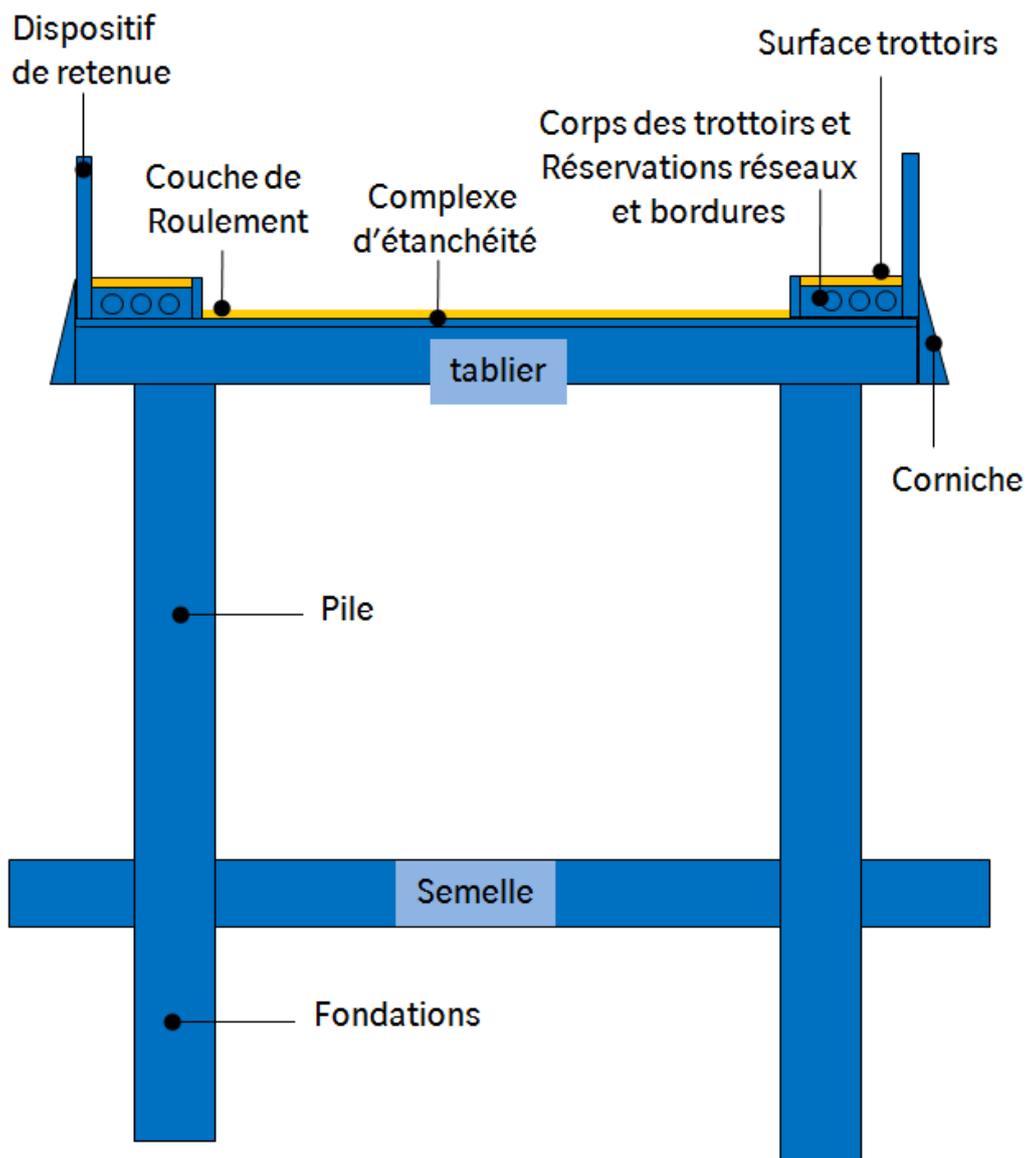
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

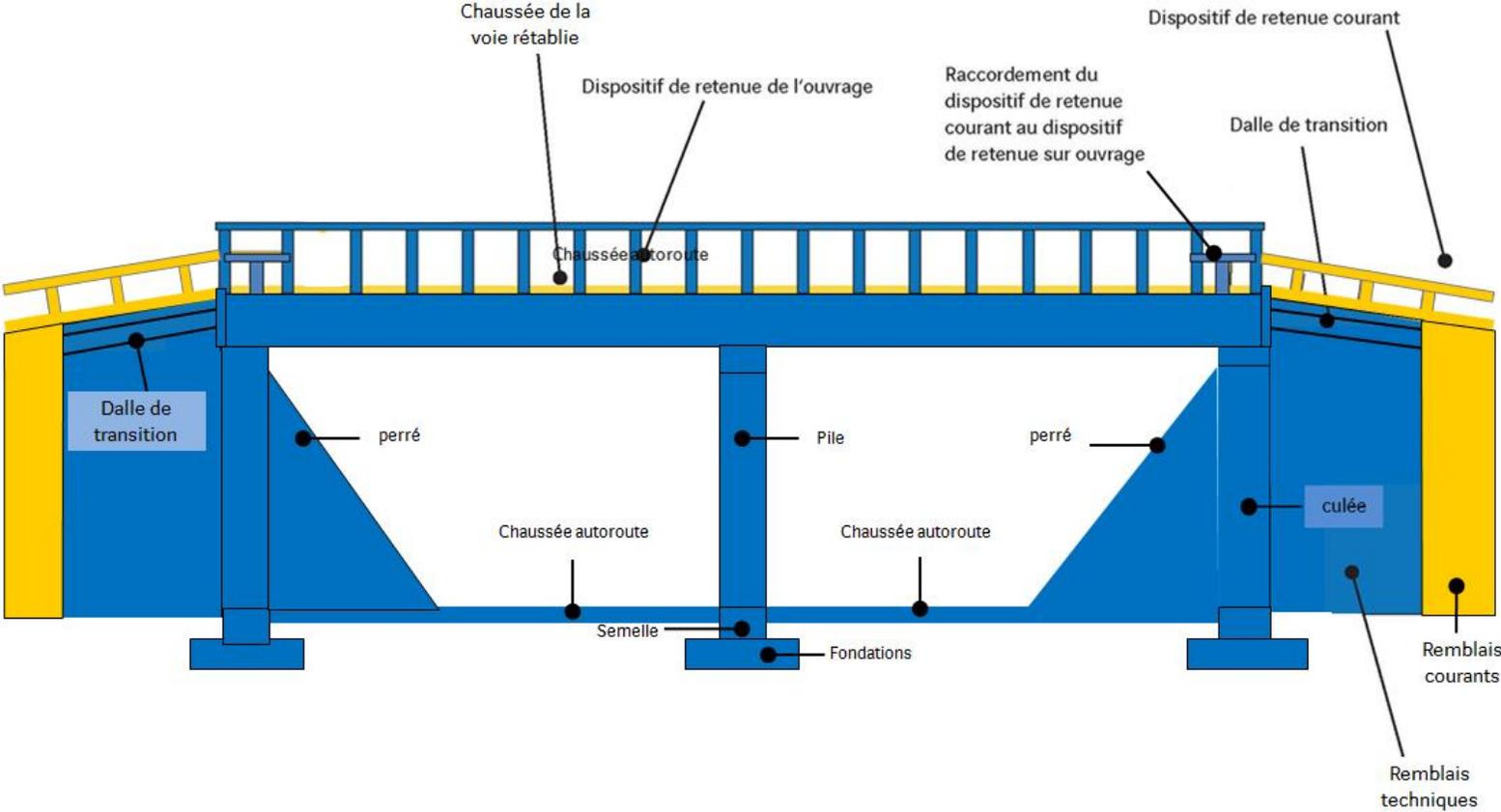
Figure 2 -Vue en travers



Répartition des responsabilités

	CD 67
	ARCOS

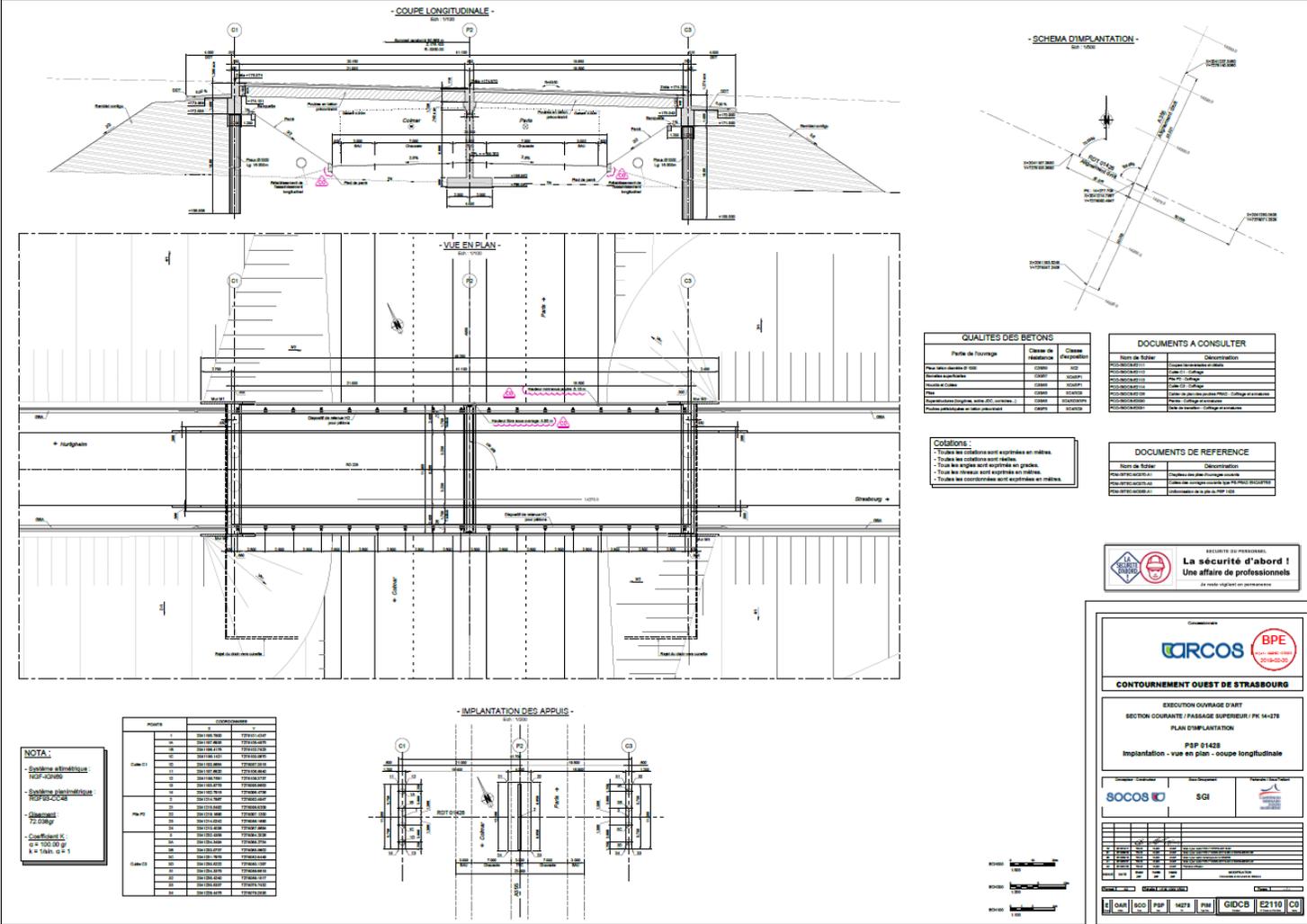
Figure 3 – Profil en long



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Partie 4 Plan d'ensemble de l'ouvrage d'art PSP 01428



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD 41

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2
Répartitions de gestion entre le Conseil Départemental du Bas Rhin et
ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01587

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

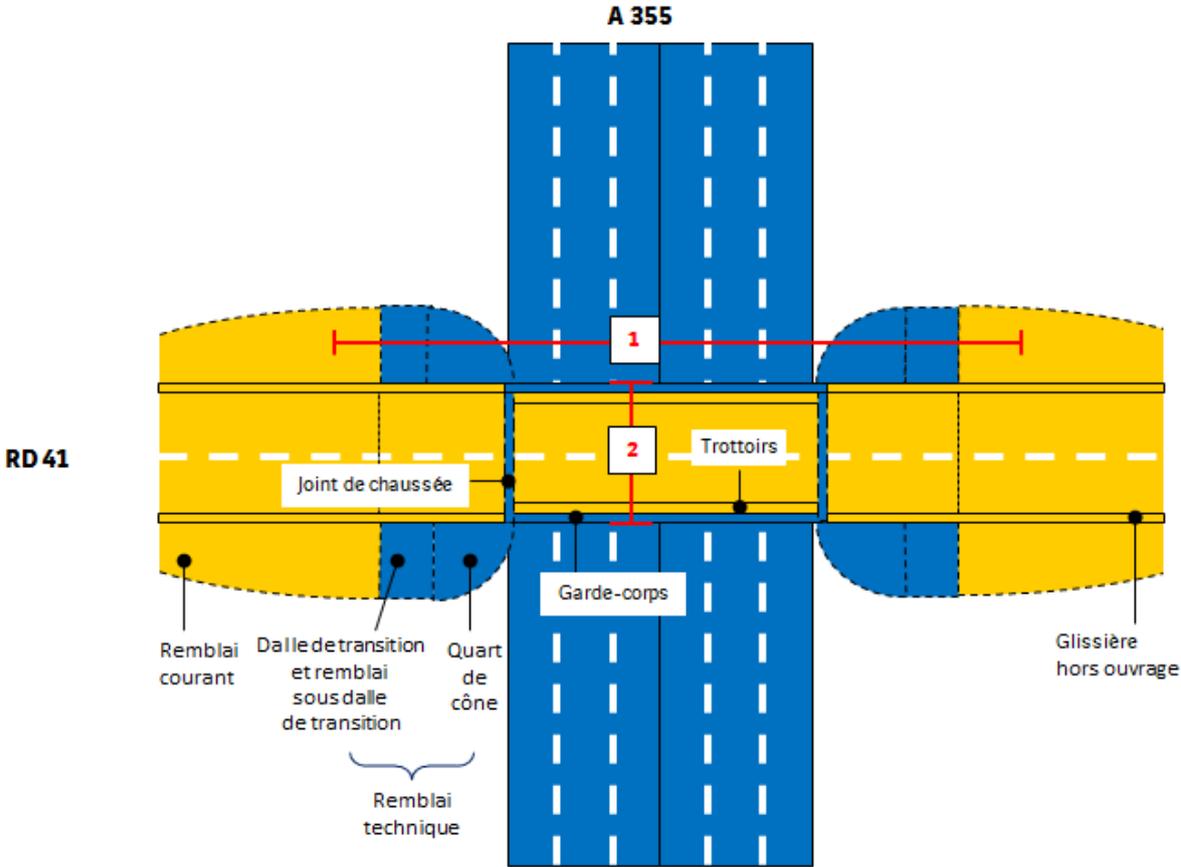
- fondations
- culées
- piles
- tablier
- Dalles de transition
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - quart de cône (voir vue en plan et profil en long)
 - dispositif de retenue lorsqu'il est fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - corps des trottoirs et réservations destinées au passage des réseaux - corniches
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par ARCOS sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, etc...
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- surface et bordures des trottoirs
- remblais courants
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, pistes cyclables, etc...
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Conseil
Départemental du Bas Rhin et ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01587

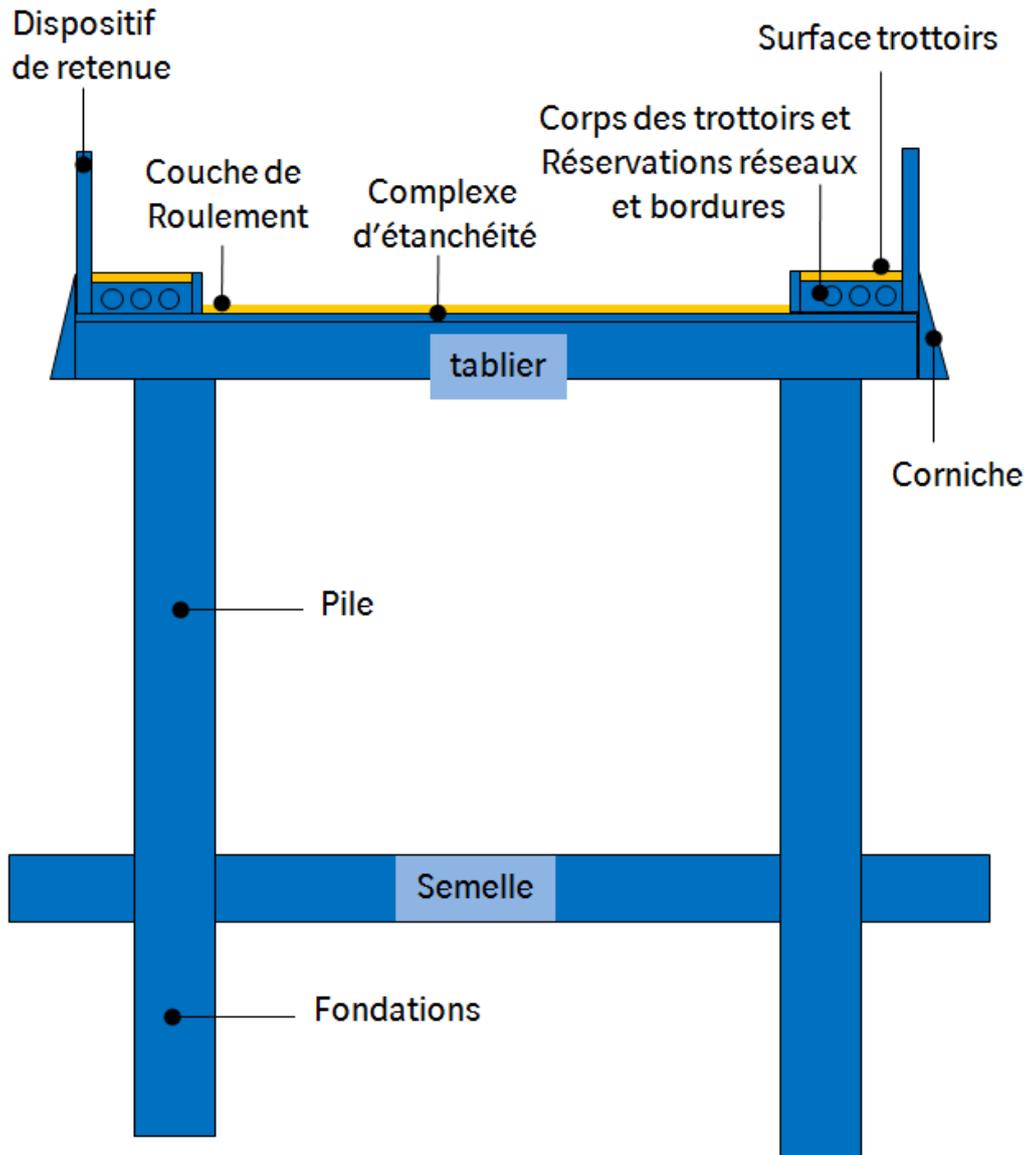
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

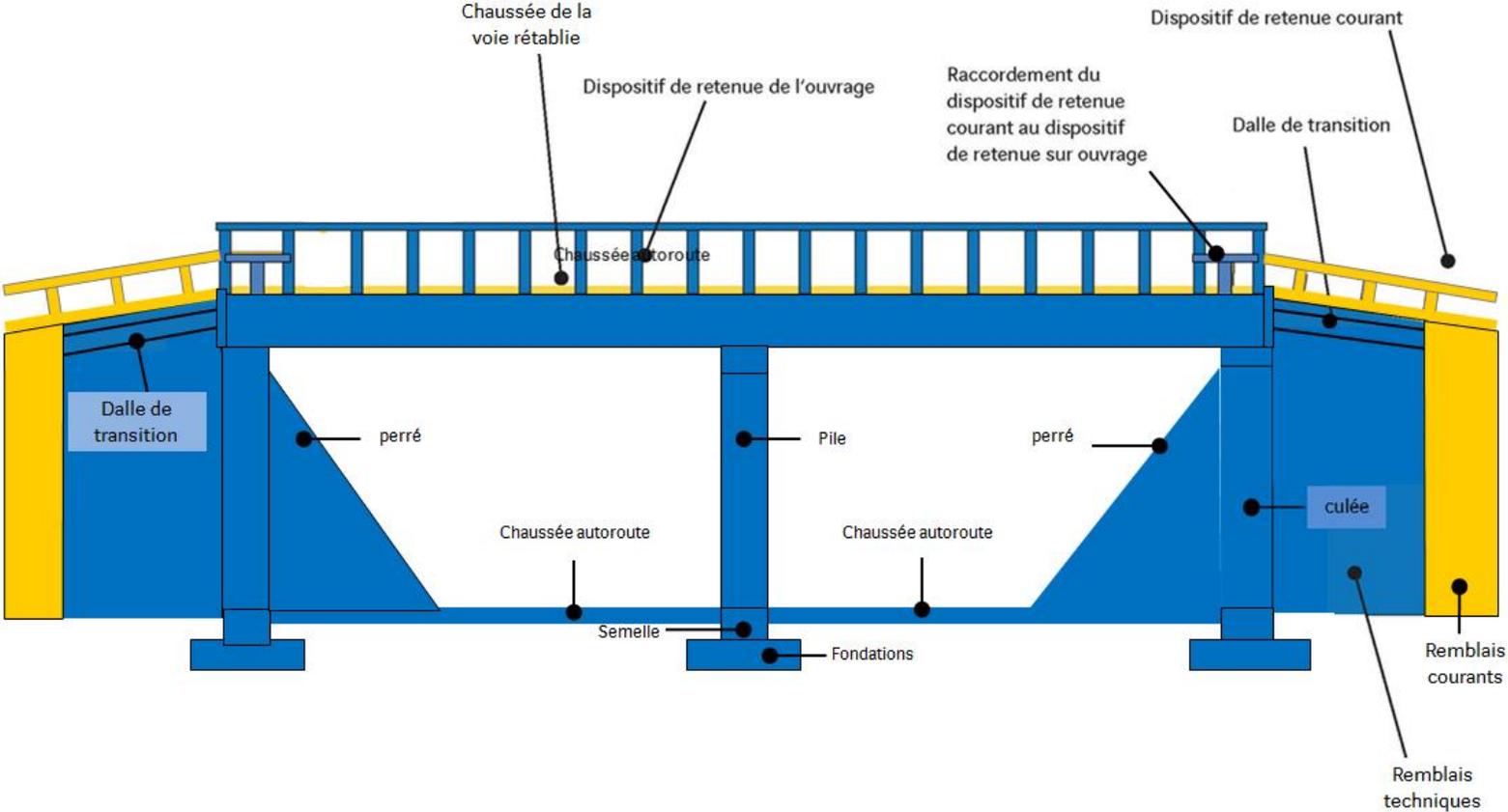
Figure 2 -Vue en travers



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Figure 3 – Profil en long



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Annexe 5

Gestion de l'ouvrage PSP 01766 rétablissant la RD 64

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD 64

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2
Répartitions de gestion entre le Conseil Départemental du Bas Rhin et
ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01766

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

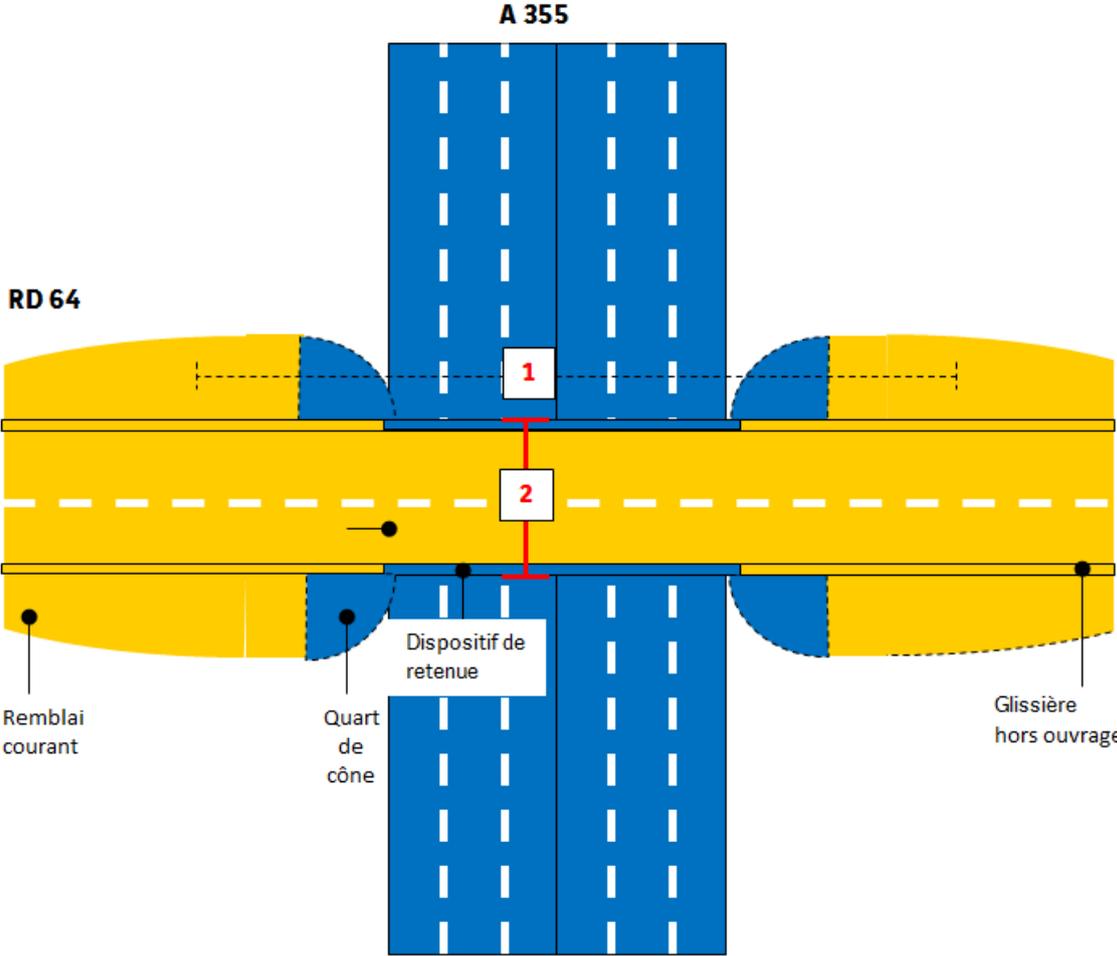
- fondations
- culées
- piles
- tablier
- Dalles de transition
 - complexe d'étanchéité
 - perrés
 - quart de cône
 - dispositif de retenue lorsqu'il est fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements faits par ARCOS sous l'ouvrage : équipements de sécurité, signalétique, etc...
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- remblais courants (Voir vue en plan et profil en long)
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3
Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Conseil
Départemental du Bas Rhin et ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01766

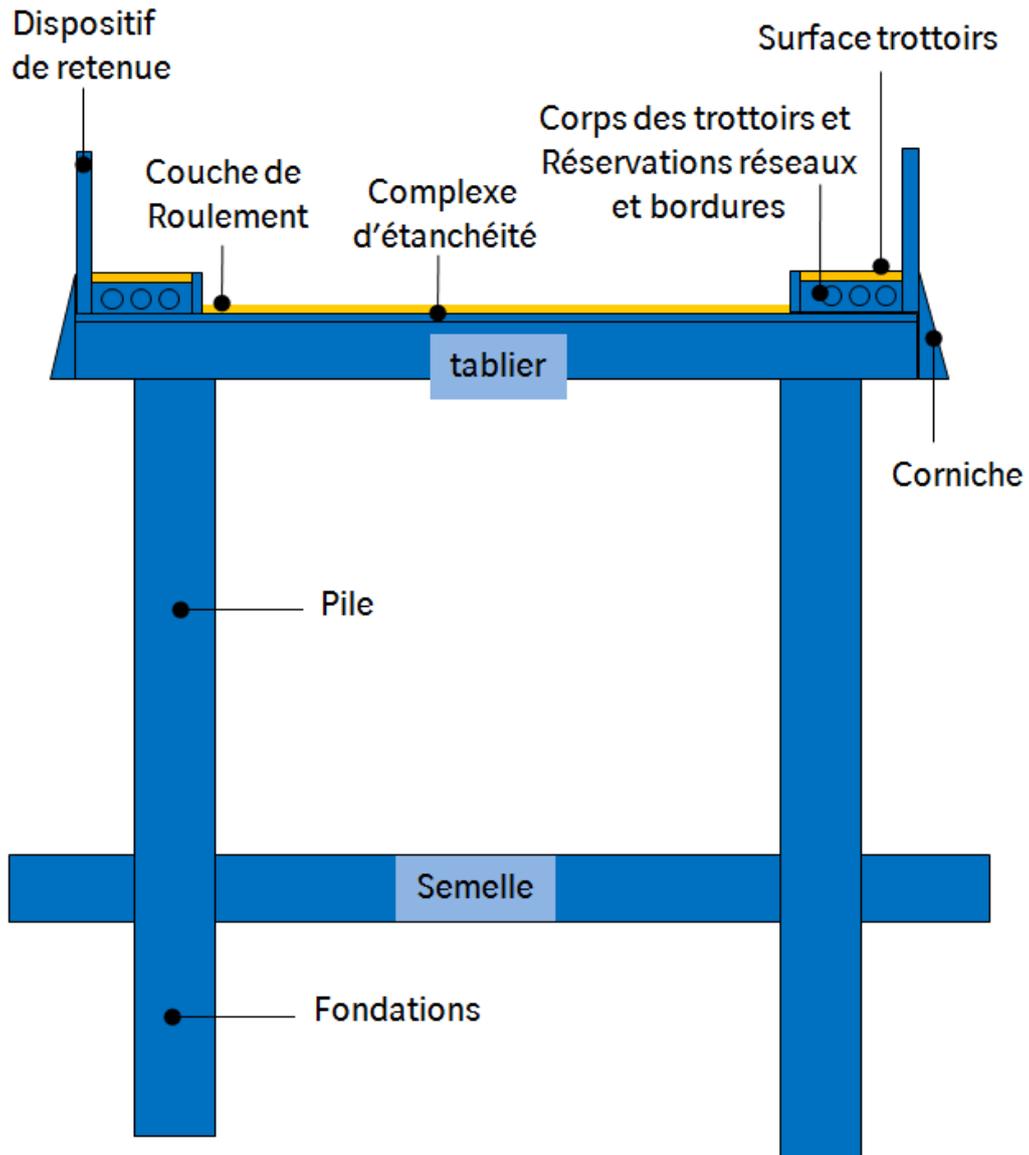
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

	CD 67
	ARCOS

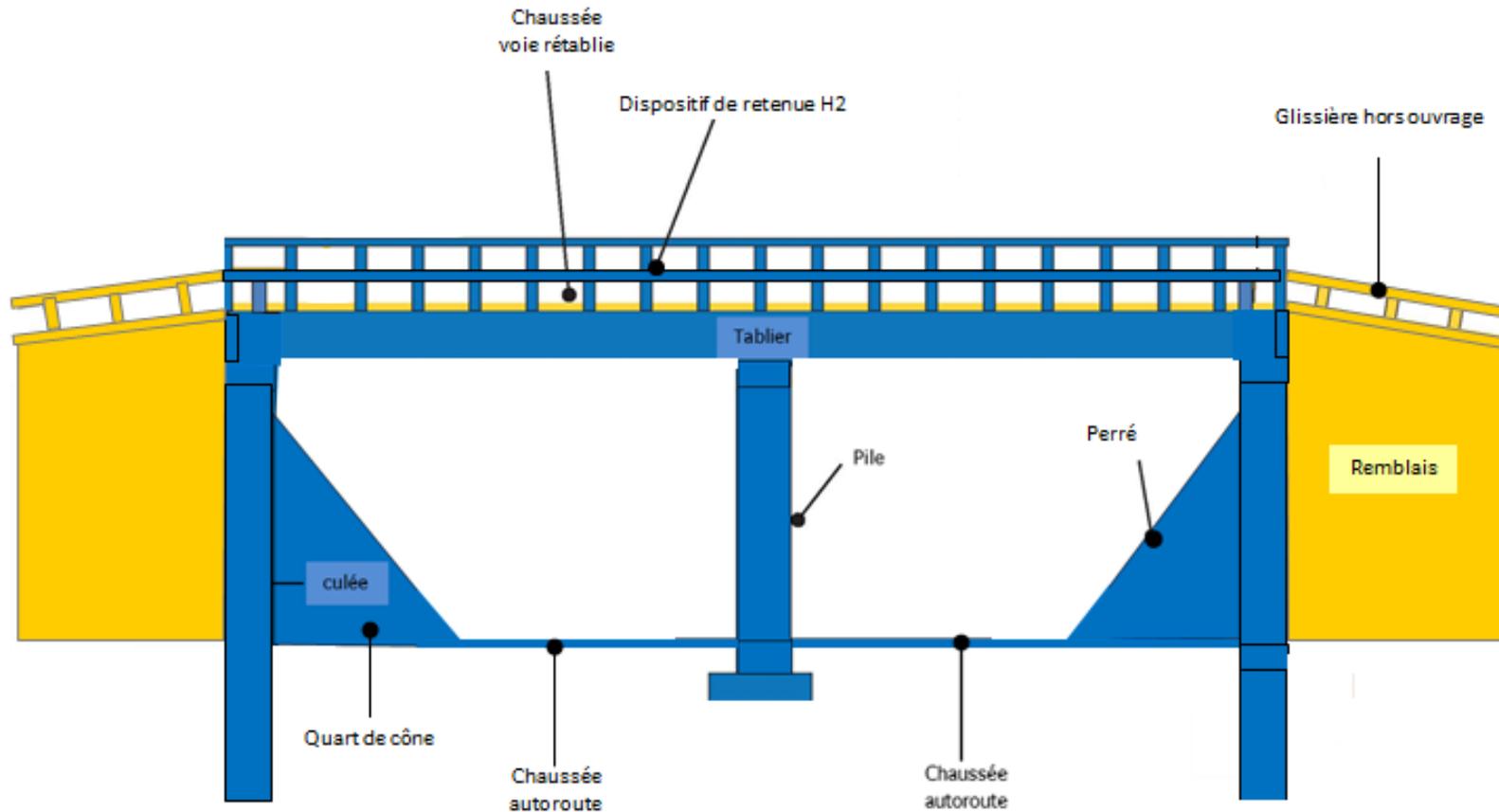
Figure 2 -Vue en travers



Répartition des responsabilités

	CD 67
	ARCOS

Figure 3 – Profil en long



Répartition des responsabilités

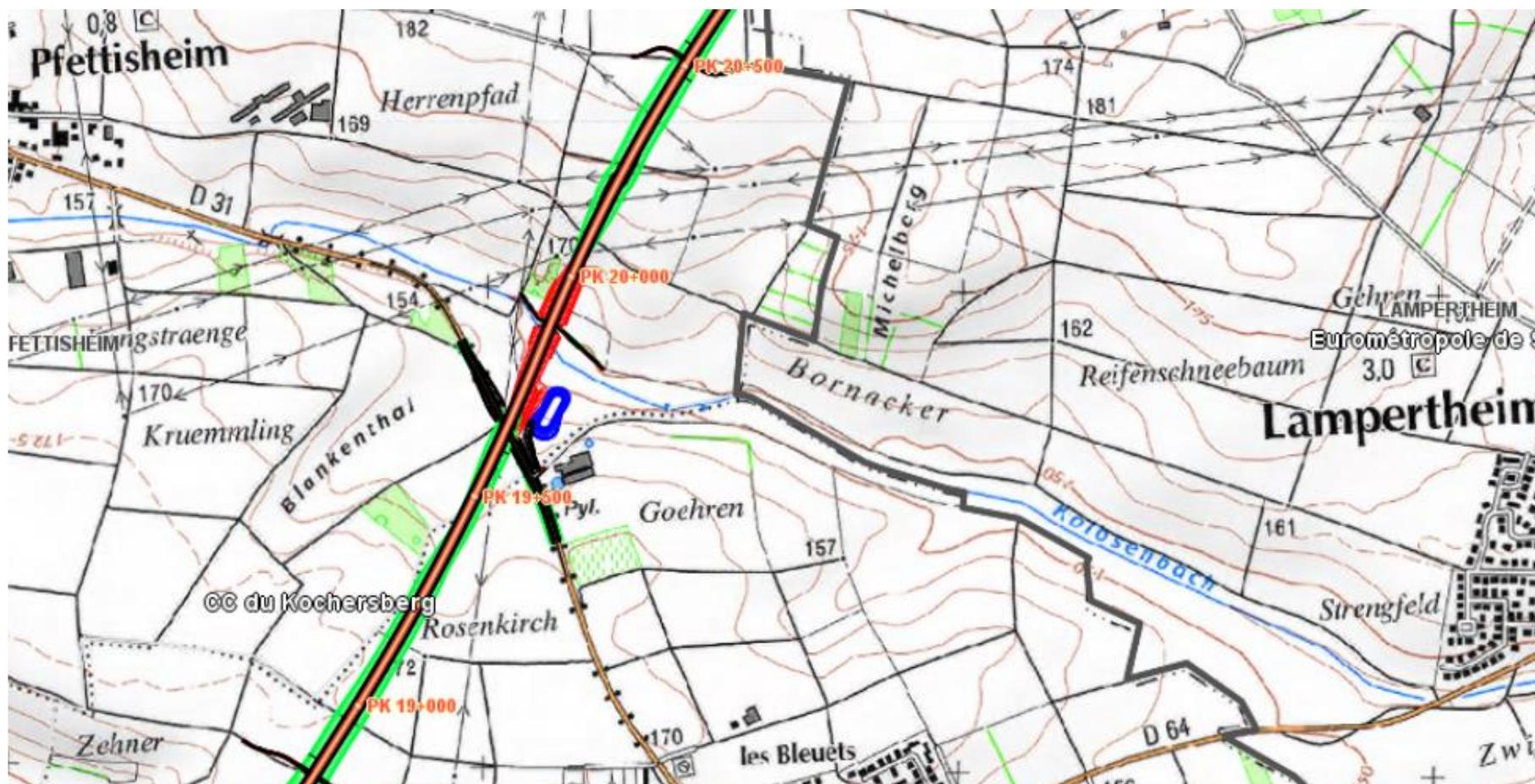
	CD 67
	ARCOS

Annexe 6

Gestion de l'ouvrage PSP 01966 rétablissant la RD 31

Partie 1 - Fiche signalétique

Plan de situation



Vue de l'ouvrage depuis l'A355

PHOTO A PRODUIRE

Vue de l'ouvrage depuis la RD31

PHOTO A PRODUIRE

Partie 2
Répartitions de gestion entre le Conseil Départemental du Bas Rhin et
ARCOS
Ouvrage d'art PSP 01966

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion d'ARCOS

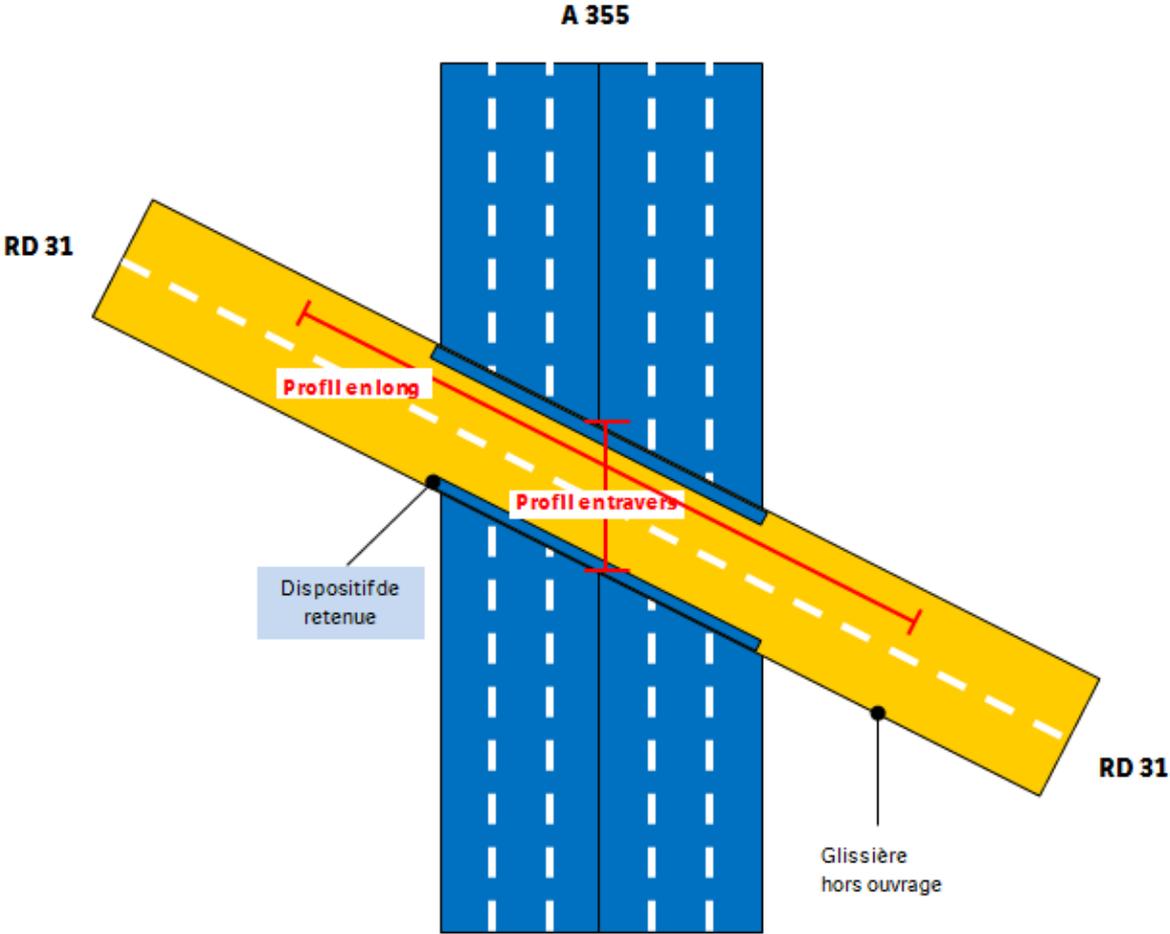
- Double cadre
- tablier
- accessoires indispensables de l'ouvrage :
 - complexe d'étanchéité
 - dispositif de retenue fixé à l'ouvrage et raccordement de la glissière d'accès
 - chaussée sous l'ouvrage et aménagements
 - ouvrages d'assainissement de la structure de l'ouvrage
 - espaces verts et végétation situés dans le DPAC

Parties de l'ouvrage et des installations relevant de la gestion du Département

- chaussée sur l'ouvrage
- glissière d'accès hors ouvrage
- remblais courants
- éventuels aménagements réalisés par le Département sur l'ouvrage : équipements de sécurité, éclairage, signalétique, etc...
- équipements de sécurité et dispositif de retenue non fixés à l'ouvrage
- ouvrages d'assainissement, traversées hydrauliques pour autant que leur exutoire soit situé en dehors du DPAC.
- signalisation horizontale et verticale de la voie portée
- espaces verts et végétation situés dans l'emprise de la voie portée

Partie 3
**Schémas de principe illustrant les répartitions de gestion entre le Conseil
Départemental du Bas Rhin et ARCOS**
Ouvrage d'art PSP 01966

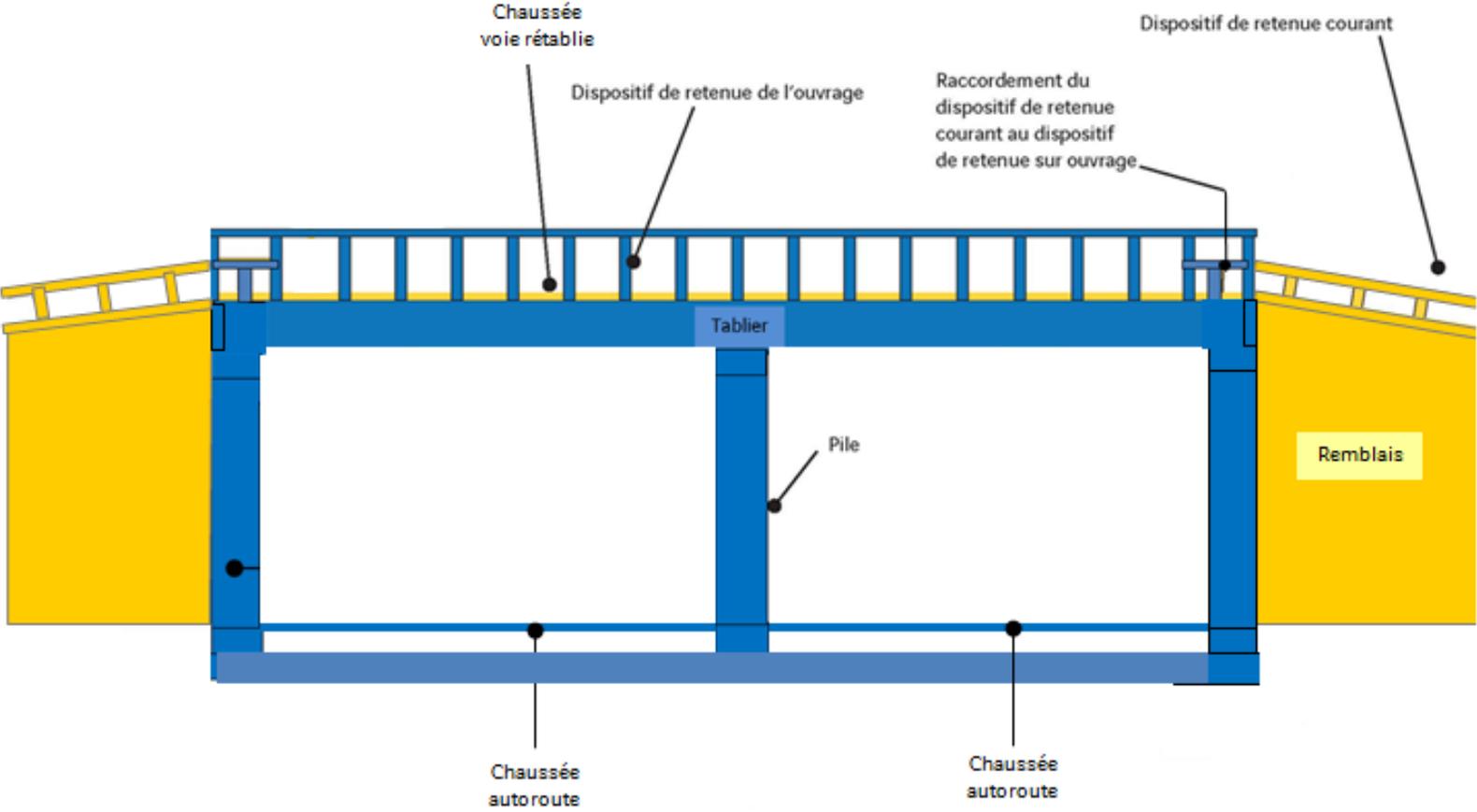
Figure 1 - Vue en plan



Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Figure 2 – Profil en long

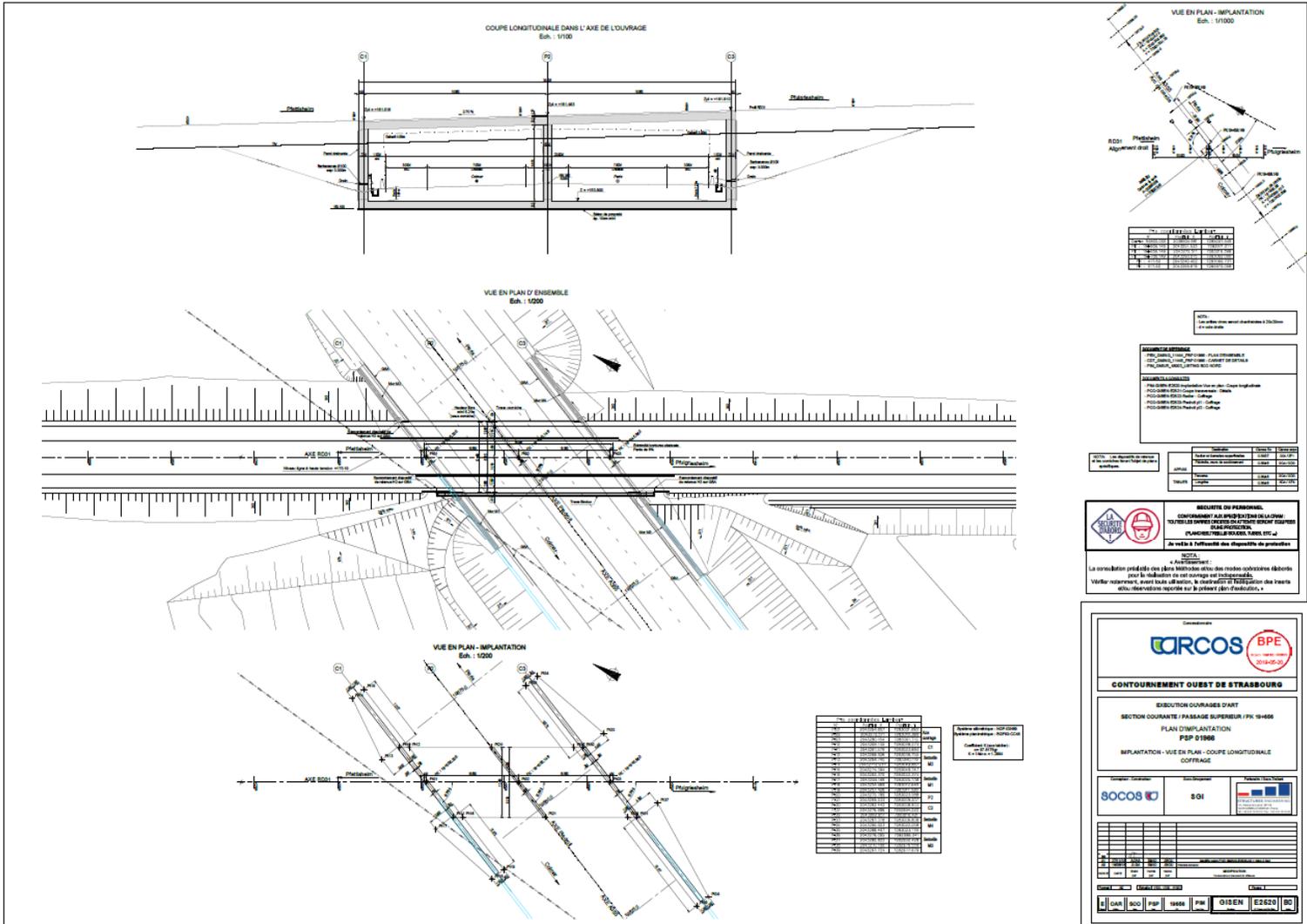


Répartition des responsabilités

- CD 67
- ARCOS

Partie 4

Plan d'ensemble de l'ouvrage d'art PSP 01966



VUE EN PLAN - IMPLANTATION
Ech. : 1/1000

Tableau descriptif

Code	Description	Quantité	Unité
01	100	100	m
02	50	50	m
03	20	20	m
04	10	10	m
05	5	5	m
06	2	2	m
07	1	1	m
08	0,5	0,5	m
09	0,2	0,2	m
10	0,1	0,1	m
11	0,05	0,05	m
12	0,02	0,02	m
13	0,01	0,01	m
14	0,005	0,005	m
15	0,002	0,002	m
16	0,001	0,001	m
17	0,0005	0,0005	m
18	0,0002	0,0002	m
19	0,0001	0,0001	m
20	0,00005	0,00005	m
21	0,00002	0,00002	m
22	0,00001	0,00001	m
23	0,000005	0,000005	m
24	0,000002	0,000002	m
25	0,000001	0,000001	m

REQUIRE DU PERSONNEL
CONTENUANT LES OPERATIONS SUIVANTES:
TOUS LES TRAVAILLERS DOIVENT PORTER DES PROTECTEURS
PLANCHES ET BARRES EN ALU

NOTES
- Avertissement:
La circulation piétonne est interdite dans les zones d'opération délimitées par la signalisation de chantier.
Veuillez respecter, avant toute utilisation, le contenu de la notice de sécurité des produits.

ARCOS BPE

CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

SECTION COURANTE / PASSAGE SUPERIEUR / PK 19+400

PLAN D'IMPLANTATION
PSP 01966

IMPLANTATION - VUE EN PLAN - COUPE LONGITUDINALE
COFFRAGE

SOCOS

Tableau descriptif

Code	Description	Quantité	Unité
01	100	100	m
02	50	50	m
03	20	20	m
04	10	10	m
05	5	5	m
06	2	2	m
07	1	1	m
08	0,5	0,5	m
09	0,2	0,2	m
10	0,1	0,1	m
11	0,05	0,05	m
12	0,02	0,02	m
13	0,01	0,01	m
14	0,005	0,005	m
15	0,002	0,002	m
16	0,001	0,001	m
17	0,0005	0,0005	m
18	0,0002	0,0002	m
19	0,0001	0,0001	m
20	0,00005	0,00005	m
21	0,00002	0,00002	m
22	0,00001	0,00001	m
23	0,000005	0,000005	m
24	0,000002	0,000002	m
25	0,000001	0,000001	m